



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 358-2021

R 358-2021 MODIFIANT LE 092-02 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Côme-Linière que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 à 145,8 de la Loi sur l'aménagement l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens ;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19-1) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2021 ;

POUR CES MOTIFS
IL EST PROPOSÉ PAR M. Robby Poulin
SECONDÉ PAR Mme Louise Paquet

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro R 358-2021 soit et est adopté et qu'il décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro R 358-2021 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Côme-Linière

ARTICLE 2 :

Le comité sera connu sous le nom de « **Comité Consultatif d'Urbanisme de Saint-Côme-Linière** » et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.



ARTICLE 3 :

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 3.1 :

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 093-02 sur les dérogations mineures.

ARTICLE 3.2 :

Le comité est chargé d'évaluer le contenu de plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 4 :

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable de 48 heures par courrier.

ARTICLE 6 :

Le comité est composé de 2 membres du conseil et de 5 résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution (note : le nombre total devrait être impair).

ARTICLE 7 :

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.



En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 8 :

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 9 :

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : le technicien en urbanisme et si celui-ci est absent, il sera remplacé par le directeur général.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 :

Le technicien en urbanisme de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 11 :

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 12 :

Le comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 MARS 2021

LE MAIRE,

YVON PAQUET

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE,

MARYANE BÉLANGER

